

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022065-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021

Réception Préfet : 02/06/2021

Publication RAAD : 02/06/2021

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE ACTIONNAIRES FONDATEURS

DE LA SOCIETE DE COORDINATION SEINE ET MARNE HABITAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HABITAT 77, office public de l'habitat, dont le siège est situé 10 avenue Charles Péguy, CS 90074 77002 Melun Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 277 700 019, représenté par Monsieur Denis Jullemier, son Président et Monsieur Paul Gibert, son Directeur Général, régulièrement habilités

Ci-après dénommé «**HABITAT77**»,

CONFLUENCE HABITAT, office public de l'habitat, dont le siège est situé 45 square Beaumarchais, 77130 Montereau-Fault-Yonne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 277 400 350, représenté par Monsieur James Cheron, son Président et Madame Agnès Charouset, sa Directrice Générale, régulièrement habilités

Ci-après dénommé «**CONFLUENCE HABITAT**»,

VAL-DU-LOING HABITAT, office public de l'habitat, dont le siège est situé 31 avenue John Kennedy, 77140 Nemours, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 277 400 043 , représenté par Monsieur Claude Jamet, son Président et Madame Annie Leberche, sa Directrice Générale, régulièrement habilités

Ci-après dénommé «**VAL-DU-LOING HABITAT**»,

Et,

OPH DE COULOMMIERS, office public de l'habitat, dont le siège est situé 13, Allée de la Rotonde, 77120 Coulommiers, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 277 700 076 représenté par Madame Laurence Picard, sa Présidente et Madame Marie - José Thouret sa Directrice Générale, régulièrement habilitées

Ci-après dénommé «**OPH DE COULOMMIERS**»,

Ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** », sont convenus ce qui suit.

ETAT - CAPACITE

Les Parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile, commerciale ou administrative susceptible de restreindre leur capacité ou d'aucune mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

Chaque Partie déclare et garantit que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

HABITAT 77, CONFLUENCE HABITAT, VAL-DU-LOING HABITAT et l'OPH DE COULOMMIERS sont quatre offices publics de l'habitat de Seine-et-Marne.

Leur attachement au département de Seine-et-Marne et leur statut juridique commun sont le socle des valeurs qu'ils partagent, s'agissant en particulier du souci qu'ils ont de répondre aux besoins des populations fragiles en leur proposant une offre adaptée et de qualité.

Le regroupement des offices au sein d'une même société de coordination poursuit plusieurs objectifs, outre le fait qu'il permet à certains de répondre aux conditions de seuil de la loi Elan.

Se regrouper...

Le projet de société de coordination s'inscrit dans le prolongement d'un mouvement de rationalisation des organismes de Seine-et-Marne.

Historiquement le mouvement Hlm en Seine-et-Marne s'est fait de façon décentralisé, ce qui a conduit à la multiplication des acteurs communaux. Depuis plusieurs années, les organismes s'organisent pour se rapprocher en vue d'améliorer leur capacité d'intervention au service du territoire et de sa population.

Tout en conservant son autonomie de gestion et sa personnalité propre...

L'étendue du territoire couvert par le département de Seine-et-Marne, et la diversité des problématiques locales qu'il regroupe rend nécessaire le maintien d'une certaine diversité d'acteurs. Aussi, le rapprochement au sein d'une société de coordination est apparu être une solution adaptée aux besoins du territoire en ce qu'elle permet aux organismes de mutualiser leur services et leurs ressources financières tout en garantissant à chacun de conserver son indépendance et son autonomie de gestion.

La démarche des organismes a ainsi vocation à leur permettre de proposer des nouveaux produits et services aux locataires en s'appuyant sur la mutualisation des savoirs faire et des expertises. Parmi les axes de développement identifiés à ce stade figure notamment l'amélioration du parcours résidentiel.

Au service des collectivités du Département et de leur population.

Les organismes actionnaires ont tous à cœur d'entretenir un dialogue étroit avec les collectivités en vue de répondre à leurs besoins.

Le fait qu'ils partagent tous le statut d'office public de l'habitat leur garanti en effet qu'aucun intérêt privés ou politique de groupe ne s'immiscera dans la gestion qu'ils auront de la société. C'est un souhait partagé de faire de la société de coordination un outil de mutualisation au service des besoins exprimés par les collectivités qui sont, à cet égard, invitées à siéger au conseil d'administration avec voix délibérative.

C'est dans ce contexte, que les organismes ont décidé de constituer une société de coordination dont le siège sera situé dans les locaux du Conseil départemental de Seine-et-Marne et ont défini, ensemble, les caractéristiques et règles de fonctionnement de cette dernière.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE :

Le présent Pacte a vocation à fixer les modalités de coopération des actionnaires au sein de la société de coordination, leur poids respectif au sein des instances de gouvernance, les conditions dans lesquelles ils pourront céder leurs actions et, le cas échéant, les modalités de règlement des litiges.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties s'engagent à ne pas agir, directement ou au travers des décisions de la société de coordination, à l'encontre de la liberté de direction et de gestion de chaque Partie.

En conséquence, les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Pacte, des partenaires indépendants, assumant chacun les risques inhérents de sa propre gestion, aucune solidarité financière n'existant entre elles.

La Société est également indépendante dans son fonctionnement et sa gestion, nonobstant toute clause contraire.

ARTICLE 3 – REPARTITION DU CAPITAL

Les Parties s'engagent à se répartir le capital de la société de coordination à créer entre eux comme suit :

- 40% du capital sera souscrit par Habitat 77 ;
- 20% par Confluence Habitat ;
- 20% par Val du Loing Habitat ; et enfin
- 20% par OPH De Coulommiers.

Dans l'hypothèse où un nouvel actionnaire devait rejoindre la société de coordination, les Parties se concerteront, au sein du Comité de coordination prévu à l'article 5, pour définir la nouvelle répartition du capital respectant les équilibres trouvés aux termes du présent Protocole, s'agissant en particulier de la minorité de blocage accordée à HABITAT 77.

En toutes hypothèses, les Parties s'engagent à limiter leur participation à 49% de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne détienne la majorité du capital et des voix à l'assemblée.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

4.1 Conseil d'administration

Sur la base d'un conseil composé de 18 membres, il a été convenu la répartition suivante :

- 10 administrateurs représentant les organismes Hlm fondateurs, dont :
 - 4 administrateurs seront choisis parmi les candidats librement proposés par HABITAT 77, dont un siège pour son Président,
 - 2 administrateurs seront choisis parmi les candidats librement proposés par CONFLUENCE HABITAT, dont un siège pour son Président ;
 - 2 administrateurs seront choisis parmi les candidats librement proposés par VAL-DU-LOING HABITAT, dont un siège pour son Président ;
 - 2 administrateurs seront choisis parmi les candidats librement proposés par OPH DE COULOMMIERS, dont un siège pour son Président ;

- 5 administrateurs représentant les collectivités sur le territoire desquels les organismes fondateurs possèdent des logements, avec voix délibérative, dont :
 - 2 collectivités proposées par HABITAT 77 ;
 - 1 collectivité proposée par CONFLUENCE HABITAT ;
 - 1 collectivité proposée par VAL-DU-LOING HABITAT ;
 - 1 collectivité proposée par OPH DE COULOMMIERS;
- 3 administrateurs représentant des locataires désignés conformément à la loi.

Chaque Partie s'engage à voter en faveur de la désignation des candidats proposés par les autres Parties dans les conditions ci-dessus, et dans l'ordre de présentation des candidats dans l'hypothèse d'une candidature multiple pour un même siège.

La Présidence du conseil sera réservée à un administrateur désigné par HABITAT 77.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des deux tiers.

Les nouveaux actionnaires devront se voir offrir un siège au conseil d'administration, sous réserve de ne pas déstabiliser l'équilibre trouvé entre les Parties au moment de la création de la Société et de réserver à HABITAT 77 une minorité de blocage, sauf accord contraire. Ainsi, plutôt que de réduire le nombre de sièges accordés à chaque organisme, le nombre de membre du conseil sera augmenté jusqu'au maximum de 22.

4.2. Direction générale

Les Parties s'entendent pour réserver la direction générale de la société de coordination aux directeurs généraux de chaque organisme fondateur. Ainsi, les Parties se sont entendues pour que la direction générale soit assurée par un directeur général assisté de trois directeurs généraux délégués, dont les pouvoirs seront fixés par le conseil d'administration lors de leur nomination.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à ce que le directeur général de la société de coordination ne soit pas issu du même organisme que le président du conseil d'administration.

Seront ainsi désigné alternativement Directeur général les directeurs généraux de CONFLUENCE HABITAT, VAL-DU-LOING HABITAT et l'OPH DE COULOMMIERS.

Lorsqu'ils n'exerceront pas le mandat de Directeur Général, les directeurs généraux des organismes seront désignés Directeur Général Délégué. Etant observé que le directeur général d'HABITAT 77 ne pourra pas être directeur général de la société tant que la Présidence du conseil d'administration est assurée par un administrateur désigné par cet organisme.

Les mandats de Directeur général et Directeur général délégué seront exercés pour une durée de DEUX (2) ans.

[Les mandats de Directeur général et Directeur général délégué seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article L. 421-12-1 du code de la construction et de l'habitation et feront l'objet d'une délibération ultérieure du conseil d'administration.]

ARTICLE 5 – COMITE DE COORDINATION

5.1 Expression des voix en conseil d'administration

La composition du conseil d'administration et la règle de majorité du conseil réservent à HABITAT 77 une minorité de blocage.

Aussi, les Parties souhaitent pouvoir se concerter, sur un pied d'égalité, au sein d'un comité de coordination en vue de préparer les décisions stratégiques qui pourraient être soumises au conseil

d'administration ou à l'assemblée générale des actionnaires se rapportant à :

- L'élaboration du budget annuel et des cotisations nécessaires ;
- La mise en place d'une compétence facultative ;
- L'agrément d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat ;
- La modification du capital social ou l'émission de toutes valeurs mobilières donnant notamment accès, à terme, au capital social ;
- Et plus largement tout projet de modification des Statuts de la Société en ce compris la modification du siège social de la société.

5.2 Mise en place d'un Comité de coordination

Le Comité de coordination est instauré dès la signature du Pacte.

Il est composé des Présidents et Directeurs Généraux des organismes fondateurs. Etant observé que, si les membres du comité le jugent nécessaire, ils peuvent adresser une demande au Président du comité en vue d'inviter au comité, à titre ponctuel, une personne extérieure, sans voix délibérative. Le Président, après en avoir informé oralement les autres membres, invite ledit tiers, sous réserve que le comité soit composé au maximum de 12 personnes. Si ce plafond est atteint, le Président du comité arbitre librement les tiers effectivement invités.

La Présidence du Comité de coordination sera assurée par le Président du conseil d'administration pour en faciliter la convocation.

Le Comité de coordination se réunira au siège social de la Société autant que de besoin et au minimum HUIT (8) jours avant les réunions du Conseil d'administration ou les Assemblées générales de la Société à l'ordre du jour desquels est inscrit un point relevant du domaine de concertation défini plus haut.

Le Comité de coordination se réunit a minima une fois par an pour suivre les actions mises en œuvre par la société et ses membres en lien avec son projet d'entreprise. S'il le juge utile, le Comité de coordination définit une feuille de route fixant les actions à mettre en œuvre pour poursuivre la réalisation de son projet d'entreprise.

Le Comité de coordination est convoqué par son Président. Toutefois, chaque membre pourra s'il le souhaite demander à ce dernier de réunir le comité sur un sujet bien défini qui nécessite selon lui une concertation des membres du Pacte, sous réserve que le comité ne se soit pas réuni depuis un mois.

Le Comité de coordination ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque organisme fondateur. En cas d'absence d'un représentant de l'une des Parties, celui-ci peut exceptionnellement désigner un suppléant.

Les décisions du Comité de coordination sont prises à l'unanimité.

5.3 Procédure en cas de désaccord

Dans l'hypothèse où les membres du comité ne parviendraient pas à trouver un accord, un nouveau comité sera convoqué dans les 4 jours en vue de trouver un accord sur les questions restées en suspens.

Si à l'issue de cette deuxième réunion du comité, les membres du comité ne sont pas parvenus à un accord, ils pourront décider à la majorité simple de:

- soit, de ne pas soumettre immédiatement au conseil d'administration ou à l'assemblée générale les questions restées en suspens,

- soit, de soumettre la délibération au conseil d'administration, auquel cas chacun votera librement.

ARTICLE 6 – OPERATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

6.1 Augmentation de capital

L'esprit des Parties est de pouvoir participer à hauteur de leur engagement actuel au capital dans ces futures augmentations de capital, selon des modalités de nature à préserver l'équilibre capitalistique tel qu'existant à la date de la signature du présent Pacte.

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où l'une des Parties ne souscrirait pas à hauteur de ses droits, les Parties resteront liées par le Pacte quel que soit le niveau de détention induit, sans changement sur les règles de gouvernance prévu dans le présent Pacte.

6.2 Cessions d'actions à un tiers

Conformément aux statuts de la société les actions que détiennent les actionnaires dans la société sont librement cessibles.

Tout projet de cession d'actions à un tiers devra faire l'objet d'un agrément préalable et unanime du Comité de coordination.

En cas de refus d'agrément du Comité de coordination, les Parties s'engagent à racheter les actions concernées à proportion de leur quote-part dans le capital social.

Ceci étant, si un ou plusieurs actionnaire(s) ne souhaitai(en)t pas racheter les actions concernées, toutes les actions seront acquises par la société en vue de leur annulation. Les actionnaires s'engagent, le cas échéant, à céder ou acquérir les actions nécessaires en vue de maintenir l'équilibre trouvé par les Parties et conférant à HABITAT 77 une minorité de blocage à l'assemblée générale, sans qu'aucun actionnaire ne puisse détenir plus de 49% du capital. Tout actionnaire qui ne procéderait pas aux acquisitions nécessaires renoncera à la quote-part de capital qui lui était initialement réservée par l'article 3 du présent Pacte.

En toutes hypothèses, les cessions seront réalisées dans les mêmes conditions que celles acceptées par le nouvel actionnaire non-agrée.

Ceci étant, dans l'hypothèse où le refus d'agrément était justifié notamment par le fait que l'entrée de cet actionnaire aurait remis en cause la capacité pour les actionnaires restant de répondre aux conditions de seuil imposées par la réglementation, les actionnaires ou la société disposeront d'un délai de 24 mois maximum pour acquérir les actions concernées à leur valeur nominale.

6.3 Cessions d'actions à un actionnaire

Tout projet de cession d'actions à un actionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable et unanime du Comité de coordination.

Dans l'hypothèse où la cession envisagée n'était pas autorisée par le Comité de coordination, les Parties s'engagent à racheter les actions concernées à proportion de leur quote-part dans le capital.

Ceci étant, si un ou plusieurs actionnaire(s) ne souhaitai(en)t pas racheter les actions concernées, toutes les actions seront acquise par la société en vue de leur annulation. Les actionnaires s'engagent, le cas échéant, à céder ou acquérir les actions nécessaires en vue de maintenir l'équilibre trouvé par les Parties et conférant à HABITAT 77 une minorité de blocage à l'assemblée générale, sans qu'aucun actionnaire ne puisse détenir plus de 49% du capital. Tout actionnaire qui ne procéderait pas aux acquisitions nécessaires renoncera à la quote-part de capital qui lui était initialement réservée par l'article 3 du présent Pacte.

En toute hypothèses, les cessions se feront à la valeur nominale des actions dans un délai de 24 mois maximum suivant la demande de rachat afin de permettre, le cas échéant, aux actionnaires de s'organiser en conséquence pour répondre aux conditions de seuils de la réglementation.

6.4 Droit de sortie des Parties

A l'expiration d'un délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la société de coordination, les Parties se consentent réciproquement un droit de sortie.

A cet effet, les Parties s'engagent à racheter, à proportion de leur quote-part dans le capital, les actions de l'organisme qui en ferait la demande par lettre recommandée adressé à chacun d'eux et à la société de coordination.

Ceci étant, si un ou plusieurs actionnaire(s) ne souhaitai(en)t pas racheter les actions concernées, toutes les actions seront acquise par la société en vue de leur annulation. Les actionnaires s'engagent, le cas échéant, à céder ou acquérir les actions nécessaires en vue de maintenir l'équilibre trouvé par les Parties et conférant à HABITAT 77 une minorité de blocage à l'assemblée générale, sans qu'aucun actionnaire ne puisse détenir plus de 49% du capital. Tout actionnaire qui ne procéderait pas aux acquisitions nécessaires renoncera à la quote-part de capital qui lui était initialement réservée par l'article 3 du présent Pacte.

En toute hypothèses, les cessions se feront à la valeur nominale des actions dans un délai maximum de 24 mois suivant la demande de rachat afin de permettre, le cas échéant, aux actionnaires de s'organiser en conséquence pour répondre aux conditions de seuils de la réglementation.

ARTICLE 7 – CLAUSE D'EXECUTION

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des personnes qui les représentent au sein des organes compétents de la société, toutes les stipulations du Pacte, et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre du Pacte, (ii) à ne pas voter ou faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et (iii) à apporter aux statuts de la société toute modification qui serait le cas échéant nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toute démarche, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment ses représentants au sein des organes sociaux de la société, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de leur nomination ou de leur prise de fonction, à leur faire accepter ces engagements.

Sans préjudice des clauses régissant la fin du Pacte, si en cas de modification de la réglementation relative aux sociétés de coordination et en dehors des prévisions légitimes des Parties, l'équilibre du Pacte était modifié au point de rendre l'exécution des obligations y figurant préjudiciable à l'une des Parties, celles-ci, à l'initiative de la Partie la plus diligente, promettent de faire tout leur possible afin de parvenir à déterminer en commun les moyens de faire face, dans les plus brefs délais, à cette modification inopinée des circonstances. Elles s'engagent par ailleurs, si lesdites circonstances l'exigent, à apporter toutes les modifications nécessaires au maintien de l'équilibre du Pacte.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DU PACTE – DUREE DU PACTE

Le présent Pacte entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Il est conclu pour une première période de DIX (10) ans qui pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le respect d'une période de préavis de 18 mois.

Il sera ensuite prorogé pour une durée indéterminée, sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le respect d'une période de préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 – UNICITE DU PACTE - TOLERANCE - ELECTION DE DOMICILE - MODIFICATION DU PACTE

Le présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord des Parties à ce jour dans la limite de son objet. Il remplace et annule, en conséquence, tout accord verbal ou écrit ayant le même objet et qui lui serait antérieur sauf les dispositions statutaires de la société.

Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne peut être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne peut, en aucune manière, conduire à limiter, de quelque façon que ce soit, la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment et sans aucune restriction chacune des clauses du présent Pacte.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en comparution des présentes. Tout changement d'adresse doit être notifié, par la Partie y procédant, à toutes les autres Parties, au plus tard dans le mois suivant ce changement.

Le Pacte ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les Parties au Pacte.

ARTICLE 10 – DIVISIBILITE

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du présent Pacte n'emportera pas la nullité du Pacte ni n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres stipulations du présent Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une stipulation aussi proche que possible, la stipulation ainsi frappée de nullité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de blocage ou de litige quant à l'exécution ou l'interprétation des termes du présent Pacte, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Conformément à l'article 1530 du code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent protocole, les parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige au Centre de médiation FFCM (Médiation 77 - secretariatgeneral@barreau-melun.org).

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu. Au-delà de 30 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

A défaut, ce sont les tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS qui seront compétents pour tout différend intervenant entre les Parties ou entre les Parties et la Société au titre de l'interprétation ou l'exécution du Pacte.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel.

Elles s'interdisent, en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des

prescriptions légales éventuellement applicables.

Les Parties s'interdisent également de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant les Sociétés qui leur sont apparentées et dont elles auraient pu avoir connaissance dans le cadre et au titre du présent Pacte et de leur association.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les Sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur en contre.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour la durée du présent Pacte. Elle pourra cependant s'éteindre lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

Dans l'hypothèse d'une dénonciation du Pacte, les Parties s'engagent à maintenir confidentielle la rupture de celui-ci.

ARTICLE 13 - GESTIONNAIRE DU PACTE

La Société de coordination est désignée gestionnaire du Pacte (ci-après « le Gestionnaire »).

Elle veillera, en cette qualité, à l'exécution de l'ensemble des obligations convenues entre les Parties dans les termes du Pacte, et plus particulièrement au respect des clauses portant sur :

- La représentation des Parties au sein du conseil d'administration et de la direction générale ;
- La purge des droits de préemption avant toute cession

ARTICLE 14 – NOTIFICATION A L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Le présent pacte est conclu sous réserve de l'obtention d'une décision favorable des autorités de la concurrence compétente, dans le cas où il serait nécessaire de notifier l'opération aux dites autorités de concurrence.

Fait en CINQ (5) exemplaires originaux, à, le....., 2021,

Pour HABITAT 77,

Représenté par M. JULLEMIER,
Président

Et,

M. GIBERT,
Directeur Général

Pour VAL-DU-LOING HABITAT,

Représenté par M. JAMET,
Président

Et,

Mme. LEBERCHE,
Directrice Générale

Pour CONFLUENCE HABITAT,

Représenté par M. CHERON,
Président

Et,

Mme CHAROUSSET,
Directrice Générale

Pour OPH DE COULOMMIERS,

Représenté par Mme PICARD,
Présidente

Et,

Mme THOURET,
Directrice Générale